
Règlement du tribunal arbitral

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») édicte le présent règlement du Tribunal arbitral en application des art. 20 et 57 ss des statuts.

I. Introduction

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Pris en application des statuts, ce règlement détermine la procédure de recours et s'applique à toutes les procédures arbitrales au sens des art. 57 ss des statuts.

² Les dispositions impératives du Code de procédure civile du 19 décembre 2008. art. 353 ss (ci-après: «CPC») demeurent réservées.

II. Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer des moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire assister par un avocat.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

La procédure est régie par le principe de la proportionnalité.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties impliquées dans la procédure sont tenues de se comporter selon les règles de la bonne foi.

Art. 5 Devoir de prêter son concours

Il est renvoyé à l'art. 48, al. 4 des statuts.

Art. 6 Devoir de discrétion

Il est renvoyé à l'art. 12 des statuts.

Art. 7 Consultation du dossier par des tiers

¹ Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier et les décisions du tribunal arbitral.

² Toutefois, lorsqu'il existe un intérêt scientifique, le président peut en autoriser la consultation pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

Art. 8 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

Art. 9 Langue

¹ Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

² Le tribunal arbitral peut ordonner la traduction certifiée conforme, dans la langue de la procédure, de toutes les pièces jointes au mémoire de recours ou de réponse, ainsi que de toutes les autres écritures ou moyens de preuve produits en cours de procédure.

Art. 10 Secrétaire

Le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire. Les dispositions de ce règlement lui sont aussi applicables.

Art. 11 Index et procès-verbal

¹ Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure.

² Les ordonnances, les décisions, les débats et les citations doivent figurer dans l'index.

³ En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses, et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, le président du tribunal arbitral et le rédacteur doivent signer le procès-verbal.

⁴ Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

Art. 12 Communication des ordonnances et des décisions

Les ordonnances et les décisions sont motivées et communiquées aux parties par écrit. Les ordonnances et décisions de procédure peuvent ne pas être motivées. La personne concernée peut toutefois, dans un délai de 7 jours, demander par écrit que les motifs lui soient exposés. Les motifs devront alors être fournis dans un délai de 14 jours dès la demande. Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 13 Publication des décisions

Le bureau décide de la publication des décisions. Elle se fait sans divulgation des noms.

III. Ouverture de la procédure

A. Désignation du tribunal arbitral

Art. 14 Ouverture de la procédure arbitrale

¹ La requête d'arbitrage doit être déposée au secrétariat de l'OAR dans les 30 jours dès la réception de la notification écrite de la décision attaquée et doit comporter le nom de l'arbitre désigné par le recourant.

² La décision attaquée et la déclaration par laquelle l'arbitre désigné accepte sa mission doivent être jointes à la requête d'arbitrage. L'art. 22 est réservé.

³ La procédure arbitrale est considérée comme étant ouverte le jour où la requête est envoyée au secrétariat de l'OAR (date du sceau postal).

B. Constitution du tribunal arbitral

Art. 15 Nomination des arbitres

¹ Dans les 30 jours dès la réception de la requête, le président de l'OAR désigne à son tour un arbitre et en informe le recourant.

² Les deux arbitres désignés par les parties nomment le président du tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre.

³ Si le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans les 30 jours, ou si l'OAR n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours dès la réception de la requête d'arbitrage, chaque partie a le droit d'en requérir la désignation par Président en exercice de la Cour d'appel du Canton de Berne en sa qualité d'autorité judiciaire compétente conformément à l'art. 362 CPC (ci-après «autorité judiciaire»). L'autorité judiciaire nomme le président du tribunal arbitral respectivement un arbitre, dans les 30 jours.

Art. 16 Récusation des arbitres

¹ Les art. 47 ss CPC s'appliquent en matière de récusation obligatoire et facultative.

² Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour un motif qui a surgi après sa désignation, à moins que cette partie rende vraisemblable qu'elle n'en avait pas connaissance avant.

³ Les demandes de récusation doivent être présentées par écrit au surarbitre dans les 10 jours dès la connaissance du motif de récusation.

⁴ Si l'arbitre qui fait l'objet d'une demande de récusation ne se démet pas, l'autorité judiciaire statue en dernier ressort.

⁵ L'autorité judiciaire n'est pas tenue de motiver sa décision.

Art. 17 Révocation par les parties

¹ Les parties peuvent convenir par écrit de révoquer tout arbitre, le surarbitre compris.

² Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire peut également révoquer tout arbitre pour justes motifs, le surarbitre compris.

Art. 18 Remplacement de l'arbitre

¹ Si l'un des arbitres décède ou s'il n'est plus en mesure de remplir sa fonction, l'autorité judiciaire fixe à la partie qui l'a désigné un délai pour désigner son remplaçant.

² La même procédure s'applique lorsqu'un arbitre est définitivement révoqué, récusé ou démissionnaire.

³ Si la partie concernée omet de désigner un arbitre remplaçant dans le délai fixé, l'autorité judiciaire le nomme.

⁴ En règle générale, lorsqu'un arbitre est remplacé, la procédure reprend son cours au stade où elle en était à son départ. Le tribunal arbitral peut en décider autrement.

⁵ Ces règles s'appliquent par analogie au surarbitre.

IV. Déroulement de la procédure

Art. 19 Conduite de la procédure

¹ Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, le tribunal arbitral décide librement de la procédure à suivre, pourvu que l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties soient pleinement respectés.

² Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, entendre des témoins, des experts ou les parties. Après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral peut également décider de s'en tenir à la procédure écrite.

³ La copie de toute communication faite au tribunal arbitral par l'une des parties doit être adressée simultanément à l'autre.

Art. 20 Siège du tribunal arbitral

¹ Le siège du tribunal arbitral est à Berne. Le tribunal arbitral peut toutefois siéger ailleurs. Il peut le faire où il le juge opportun compte tenu des circonstances de la procédure arbitrale, notamment pour l'audition de témoins ou les délibérations des arbitres.

² La sentence arbitrale est censée avoir été prononcée au siège du tribunal arbitral.

Art. 21 Mémoire de recours

¹ Aussitôt après sa constitution, le tribunal arbitral fixe au recourant un délai non prolongeable de 30 jours pour déposer son mémoire de recours en quatre exemplaires.

² Le mémoire de recours doit comporter:

- a) les noms et adresses des parties;
- b) la désignation de la décision ou de l'ordonnance attaquée;
- c) l'exposé des faits à l'appui du recours;
- d) les points contestés;

e) les conclusions.

³ Le recourant doit joindre à son recours toutes les pièces qu'il entend invoquer.

Art. 22 Mémoire de réponse

¹ Le mémoire de réponse de l'OAR doit être déposé dans les 30 jours dès la notification du mémoire de recours.

² Le mémoire de réponse doit contenir les déterminations sur le mémoire de recours.

³ Si l'OAR excipe de l'incompétence du tribunal arbitral ou d'une désignation irrégulière de ses membres, les faits et les moyens de droit se rapportant à cette exception doivent figurer dans son mémoire de réponse.

⁴ L'OAR doit joindre les pièces invoquées à son mémoire de réponse et sous bordereau.

Art. 23 Exception d'incompétence du tribunal arbitral

¹ Le tribunal arbitral statue sur les exceptions d'incompétence qui le visent.

² En règle générale, de telles exceptions doivent être soulevées au plus tard dans le mémoire de réponse.

³ En règle générale, le tribunal arbitral statue sur de telles exceptions à titre préjudiciel. Le tribunal arbitral peut toutefois suivre à la procédure arbitrale et ne statuer que dans sa sentence finale.

Art. 24 Administration des preuves et débats

¹ Chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits qu'elle invoque dans son mémoire de demande ou de réponse et doit y formuler ses offres de preuve.

² A tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter des preuves écrites ou autres dans le délai qu'il fixera.

³ A tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut fixer des débats oraux.

⁴ En cas de débats oraux, le tribunal arbitral doit informer les parties suffisamment à l'avance du jour, de l'heure et du lieu des débats.

⁵ Toute personne peut être témoin ou expert d'une partie. Si des témoins ou des experts d'une partie doivent être entendus, la partie qui veut les faire assigner doit communiquer au tribunal arbitral et à l'autre partie, au moins 15 jours avant les débats, le nom et l'adresse des témoins ou des experts, les sujets de leurs dépositions, ainsi que la langue dans laquelle ils s'exprimeront.

⁶ Les débats ne sont pas publics. Le tribunal arbitral peut exiger que les témoins ou les experts des parties se retirent pendant l'audition des autres témoins ou des experts des parties. Le tribunal arbitral décide librement de la façon dont seront entendus les témoins et les experts des parties.

⁷ Le tribunal arbitral apprécie librement la recevabilité, la portée, la signification et la force probante des preuves administrées.

Art. 25 Mesures provisionnelles

¹ Les autorités judiciaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

² Les parties peuvent toutefois se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

Art. 26 Inobservation des délais

¹ Si le recourant omet de déposer son mémoire de recours motivé dans le délai fixé par le tribunal arbitral, celui-ci rend une ordonnance de classement.

² Si l'OAR ne transmet pas son mémoire de réponse dans le délai fixé par le tribunal arbitral, celui-ci ordonne la poursuite de la procédure.

³ Si l'une des parties citée conformément au présent règlement ne se présente pas aux débats et ne peut se prévaloir d'un motif valable, le tribunal arbitral peut suivre à la procédure.

⁴ Si après y avoir été invitée régulièrement, l'une des parties n'administre pas une preuve dans le délai imparti, le tribunal arbitral peut prononcer sa sentence sur la base des preuves administrées jusqu'alors.

Art. 27 Clôture des débats

¹ Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore d'autres moyens de preuve à présenter, d'autres témoins à faire entendre ou d'autres explications à donner. Si tel n'est pas le cas, le tribunal arbitral peut clore les débats.

² S'il le juge nécessaire à la suite de circonstances extraordinaires, le tribunal arbitral peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, rouvrir les débats avant de prononcer sa sentence.

Art. 28 Renonciation à se prévaloir d'une violation du règlement

Si l'une des parties sait qu'une disposition ou une règle impérative du présent règlement a été violée et continue néanmoins à procéder sans immédiatement relever la violation, elle est réputée avoir renoncé définitivement à s'en prévaloir.

V. Clôture de la procédure

Art. 29 Délibérations et décisions

¹ Tous les arbitres doivent prendre part aux délibérations et aux décisions.

² Le tribunal arbitral statue en application du droit en vigueur.

³ A moins qu'une disposition légale ne l'y autorise, le tribunal arbitral ne peut s'écarter des conclusions des parties. La maxime des débats prévaut.

Art. 30 Sentence arbitrale ou ordonnance de classement

La procédure est close par une sentence arbitrale ou une ordonnance de classement.

Art. 31 Contenu de la sentence

¹ La sentence arbitrale contient:

- a) le nom des arbitres;
- b) la désignation des parties;
- c) l'indication du siège du tribunal arbitral;
- d) les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e) l'état de fait et les considérants en droit, sauf si les parties y ont renoncé expressément;
- f) le dispositif sur le fond;
- g) le dispositif sur le montant et la répartition des frais et dépens.

² La sentence est datée et signée par les arbitres. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

Art. 32 Transaction ou autres motifs de classement

¹ Si les parties se mettent d'accord avant qu'une sentence soit rendue sur l'objet du litige, le tribunal arbitral peut soit prononcer une ordonnance de classement, soit si les deux parties le demandent et que le tribunal arbitral l'accepte, consacrer leur accord sous forme d'une sentence dont la teneur figurera au procès-verbal. Cette sentence n'a pas besoin d'être motivée.

² Si, avant que la sentence ne soit rendue et pour toute autre raison que celle énoncée à l'al. 1 ci-dessus, il devient impossible ou inutile de suivre à la procédure, le tribunal arbitral doit informer les parties de son intention de prononcer une ordonnance de classement.

³ Le tribunal arbitral peut prononcer une telle ordonnance, à moins que l'une des parties ne soulève une objection fondée.

Art. 33 Motivation de la sentence arbitrale ou de la décision de classement

¹ Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut en requérir l'interprétation et doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position.

² L'interprétation doit être notifiée par écrit dans les 30 jours dès réception de la requête. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence ou de la décision de classement et l'art. 31 s'applique.

Art. 34 Rectification de la sentence ou de la décision de classement

¹ Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier les erreurs de calcul, de plume, d'im-

pression ou toutes autres erreurs du même genre contenues dans la sentence ou dans la décision de classement. Elle doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position.

² Le tribunal arbitral peut de lui-même procéder à de telles rectifications dans un délai de 30 jours après notification de la sentence ou de l'ordonnance de classement.

³ De telles rectifications doivent être faites par écrit et l'art. 31 s'applique.

Art. 35 Frais

¹ Dans sa sentence, le tribunal arbitral doit statuer sur les frais de la procédure arbitrale.

² La notion de «frais» comprend:

- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral et du secrétaire éventuel. Les honoraires de chaque arbitre doivent être mentionnés et fixés en application de l'alinéa 3 ci-dessous;
- b) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- c) les frais d'expertise;
- d) les frais de déplacement et autres dépenses des témoins, à concurrence de ce que le tribunal arbitral leur a alloué;
- e) les frais de représentation ou d'assistance juridique de la partie qui l'emporte si le remboursement de ces frais a été demandé durant la procédure arbitrale, mais seulement à concurrence de ce que le tribunal arbitral considère approprié.

³ Les honoraires des membres du tribunal arbitral se montent dans la règle à CHF 300.- par heure de travail. Le secrétaire éventuel désigné obtient des honoraires adéquats. Les frais administratifs et de bureau sont inclus dans les honoraires. Les autres dépenses et frais sont à porter en compte séparément.

⁴ Le tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires entre les différents arbitres.

⁵ Sous réserve de l'al. 6 ci-dessous, les frais de la procédure arbitrale doivent en principe être supportés par la partie qui succombe. Le tribunal arbitral peut toutefois répartir les frais lorsque cela lui paraît équitable au regard des circonstances.

⁶ Quant aux frais de représentation ou d'assistance juridique visés à l'al. 2, lit. e) ci-dessus, le tribunal arbitral est libre, au vu des circonstances de la cause, de déterminer quelle est la partie qui les supportera ou de les répartir si cela lui paraît équitable.

⁷ Lorsque le tribunal arbitral prononce une ordonnance de classement ou qu'un accord a abouti sous forme de sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit fixer les frais de procédure dans cette ordonnance ou dans cette sentence.

⁸ Le tribunal arbitral ne peut demander des honoraires pour l'interprétation ou la rectification de sa sentence en application des art. 33 et 34.

Art. 36 Avance de frais

¹ Après avoir été constitué, le tribunal arbitral doit demander aux parties le versement d'une avance appropriée pour les frais au sens de l'art. 35.

² En cours de procédure, le tribunal arbitral peut exiger des parties des versements

complémentaires.

³ Si dans les 30 jours dès réception de la demande d'avance de frais, le recourant ne s'est pas exécuté,

- a) le recours est réputé retiré et la cause est rayée du rôle.
- b) Si dans les 30 jours dès réception de la demande d'avance de frais, la partie intimée ne s'est pas exécutée, le recours est réputé admis et la cause est rayée du rôle.

⁴ Dans sa sentence arbitrale finale, respectivement dans son ordonnance de classement, le tribunal arbitral doit rendre compte aux parties de l'utilisation de leurs avances. L'éventuel solde disponible doit leur être remboursé.

VI. Moyens de droit

Art. 37 Recours et révision

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives. Les recours selon les art. 389 ss CCP et la révision selon les art. 396 ss CPC demeurent réservées.

VII: Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Emploi du masculin

Le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 39 Prévalence de la version en langue allemande

En cas de divergence avec les versions du présent règlement en langue française ou italienne, le texte allemand prévaut.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale en date du 7 décembre 2010. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace à cette date le règlement du 4 octobre 2005. Il s'applique à toutes les procédures arbitrales engagées conformément à l'art. 14 postérieurement au 31 décembre 2010.

Art. 41 Procédures pendantes

¹ Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur. Dans le cas de telles procédures, le règlement du 4 octobre 2005 demeure applicable.

² S'il le fait par écrit, le recourant peut exiger l'application du présent règlement à une procédure pendante le concernant. Dans ce cas, la suite de la procédure obéit au présent règlement dès réception de la demande y relative.